D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2019-146	R-4060-2018	12 novembre 2019

PRÉSENTS :

Sylvie Durand
François Émond
Nicolas Roy
Régisseurs

Hydro-Québec,
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les demandes de paiement de frais

Demande relative à l'établissement d'un service public de recharge rapide pour véhicules électriques

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par Mes Joelle Cardinal et Jean-Olivier Tremblay.

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ)
représenté par Me Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE)
représentée par Mes Émilie Gaumond et André Turmel;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par Mes Émilie Gaumond et André Turmel;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)
représenté par Me Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)
représenté par Me Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC)
représentée par Me Hélène Sicard;

Union des municipalités du Québec (UMQ)
représentée par Me Jean-Philippe Fortin;

1. INTRODUCTION

[1] Le 17 août 2018, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à l'établissement d'un service public de recharge rapide pour véhicules électriques (la Demande)[1]. Cette Demande est présentée en vertu des articles 31, al. 1 (1°), 49, 52.1 et 52.1.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)[2].

[2] Le 21 novembre 2018, par sa décision D-2018-166, la Régie détermine le cadre d'examen du dossier et présente une demande de preuve complémentaire au Distributeur[3]. Elle y traite des demandes d'interventions, des budgets de participation et de l'échéancier de traitement du dossier.

[3] La Régie tient une audience sur la Demande du 8 au 12 avril 2019 et le 29 avril 2019. Le 3 mai 2019, le Distributeur répond à une question soulevée par la Régie lors de l'audience du 29 avril 2019[4]. À la suite de ce dépôt, la Régie entame son délibéré.

[4] Le 1er et le 6 mai 2019, l'UMQ et UC déposent leurs demandes de remboursement de frais. Du 29 mai au 4 juin 2019, la FCEI et l'AQCIE, l'AHQ-ARQ, le ROEÉ et SÉ-AQLPA déposent également leurs demandes de remboursement de frais[5].

[5] Le 7 juin 2019, le Distributeur dépose ses commentaires portant sur les demandes de remboursement de frais des intervenants[6]. Aucun intervenant ne dépose de réplique à ses commentaires.

[6] Le 21 octobre 2019, la Régie rend sa décision D-2019-127 sur la Demande[7].

[7] Par la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes de remboursement de frais des intervenants.

---

1 Pièce B-0002.
2 RLRQ, c. R-6.01.
3 Décision D-2018-166.
4 Pièce B-0054.
5 Pièces C-UMQ-0016, C-UC-0013, C-FCEI-0039, C-AHQ-ARQ-0012, C-ROEÉ-0026, C-SÉ-AQLPA-0013.
6 Pièce B-0055.
7 Décision D-2019-127.

2. CADRE LÉGAL

[8] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au Distributeur de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[9] L'article 42 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*[8] prévoit qu'un participant, autre que le transporteur d'électricité ou un distributeur, peut déposer à la Régie une demande de paiement de frais de participation.

[10] Les demandes de paiement de frais sont encadrées par le *Guide de paiement des frais 2012* (le Guide)[9].

3. FRAIS RÉCLAMÉS ET OCTROYÉS

[11] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 15 du Guide, ainsi que de la décision D-2018-166[10]. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 16 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

[12] Les frais réclamés par les intervenants pour leur participation au présent dossier s'élèvent à 309 521,40 $, incluant les taxes.

Observations du Distributeur

[13] De façon générale, le Distributeur observe que les frais réclamés sont globalement beaucoup plus importants que ceux initialement prévus dans les budgets de participation des intervenants et rappelle que le dossier portait sur un projet de l'ordre de 120 M$ sur dix années[11]. Considérant cet enjeu de proportionnalité, le Distributeur s'en remet à la

---

8 RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.
9 Guide de paiement des frais 2012.
10 Décision D-2018-166.
11 Pièce B-0055, p. 1.

Régie quant à l'utilité des interventions ainsi qu'au caractère nécessaire des frais réclamés par les différents intervenants.

[14] Le Distributeur déplore aussi que l'AQCIE et la FCEI s'appuient sur des allégations, qu'il considère infondées, de méthodologies « viciées » ou de « failles majeures » pour justifier le niveau excessif des frais réclamés, lesquels sont très largement au-dessus de ceux réclamés par tous les autres intervenants.

[15] Le Distributeur relève également une incohérence entre, d'une part, la justification de l'augmentation des frais par l'AQCIE et la FCEI, soit le nombre de documents dont ces intervenants ont dû prendre connaissance, et, d'autre part, le caractère peu approfondi des réponses des analystes de l'AQCIE et de la FCEI aux questions posées en audience relativement aux analyses effectuées sur les hypothèses du Distributeur.

[16] Le Distributeur remarque aussi le caractère incertain du gain d'efficience attribuable au regroupement des ressources de l'AQCIE et de la FCEI pour ce dossier[12].

[17] Par ailleurs, selon le Distributeur, l'intervention de l'UC n'a pas permis d'alimenter le débat relatif au nombre de bornes de recharge qui devraient être déployées mais bien à recommander de rejeter en bloc la demande du Distributeur, et ce, contrairement aux obligations prévues dans les modifications législatives en vigueur. Le Distributeur soutient également que le format de la preuve émanant de la firme E-3 « *document en anglais impossible à copier avec acronymes non définis* », ne peut servir de motif valable pour justifier un important dépassement budgétaire.

Opinion de la Régie

[18] La Régie rappelle les spécificités de ce dossier, notamment le fait qu'il s'agit de la première demande soumise selon l'article 52.1.2 de la Loi, et que le type d'investissements considéré est nouveau, tant pour le Distributeur que pour les intervenants. Ceci justifie, selon la Régie, qu'il n'y ait pas de proportionnalité entre les frais réclamés et le montant monétaire des investissements.

---

[12] Pièce B-0055, p. 2.

[19] La Régie juge que les frais réclamés par l'AHQ-ARQ, l'AQCIE et la FCEI, l'UC et l'UMQ sont raisonnables et que leurs contributions ont été utiles à ses délibérations. En conséquence, la Régie leur octroie 100 % des frais réclamés.

[20] La Régie note que les frais réclamés par le procureur du ROEÉ sont élevés en regard de l'utilité de la prestation. En conséquence, la Régie lui octroie 90 % des frais réclamés.

[21] Enfin, la Régie juge que les frais réclamés par SÉ-AQLPA sont élevés en regard des autres intervenants et ne se justifient pas par une prestation exceptionnelle. Pour ces considérations, la Régie octroie 45 000 $ à cet intervenant.

TABLEAU 1
FRAIS RÉCLAMÉS, FRAIS ADMISSIBLES ET FRAIS OCTROYÉS
(EN $, TAXES INCLUSES)

Intervenants	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
AHQ-ARQ	45 031,60	45 031,60	45 031,60
AQCIE-FCEI	99 066,85	99 066,85	99 066,85
ROEÉ	48 212,18	48 212,18	43 390,96
SÉ-AQLPA	61 000,68	61 000,68	45 000,00
UC	29 996,59	29 996,59	29 996,59
UMQ	26 213,50	26 213,50	26 213,50
TOTAL	**309 521,40**	**309 521,40**	**288 699,50**

[22] Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants, les montants mentionnés au tableau 1 ci-dessus;

ORDONNE au Distributeur de payer, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Sylvie Durand
Régisseur

François Émond
Régisseur

Nicolas Roy
Régisseur